



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

STATUTS DU COMITE INTERNATIONAL DE BIOETHIQUE DE L'UNESCO (CIB) *

Article premier

Il est constitué au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), un Comité permanent, appelé Comité international de bioéthique de l'UNESCO (CIB), ci-après dénommé « le CIB ».

Article 2 - Fonctions

1. Les fonctions du CIB sont les suivantes :
 - (a) il favorise la réflexion sur les enjeux éthiques et juridiques des recherches dans les sciences de la vie et de leurs applications, et encourage l'échange d'idées et d'information, notamment par l'éducation ;
 - (b) il encourage des actions de sensibilisation de l'opinion, des milieux spécialisés et des décideurs, publics et privés, intervenant dans le domaine de la bioéthique ;
 - (c) il coopère avec les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales concernées par les questions posées par la bioéthique ainsi qu'avec les comités nationaux et régionaux de bioéthique et instances assimilées ;
 - (d) conformément à l'article 24 de la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, ci-après nommée "la Déclaration" :
 - (i) il contribue à la diffusion des principes énoncés dans la Déclaration et à l'approfondissement des questions que posent leurs applications et l'évolution des techniques en cause ;
 - (ii) il organise, en tant que de besoin, toute consultation utile avec les parties concernées telles que les groupes vulnérables ;
 - (iii) il formule, suivant les procédures statutaires de l'UNESCO, des recommandations à l'intention de la Conférence générale et des avis quant au suivi de la Déclaration, et il identifie les pratiques qui pourraient être contraires à la dignité humaine.
2. Le CIB décide de son programme de travail, qui doit être rendu public. Le programme de travail du CIB comprend toute question inscrite par le Directeur général ou le Conseil exécutif. Le CIB tient compte des vues du Comité intergouvernemental, ci-après défini à l'article 11, concernant ce programme.

* Adoptés le 7 mai 1998 par le Conseil exécutif à sa 154e session (154 EX/Déc. 8.4).

Article 3 - Composition

1. Le CIB est composé de 36 membres désignés par le Directeur général. Les membres sont indépendants et siègent à titre personnel. Dans son choix, le Directeur général tient compte de la diversité des cultures, d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer une rotation appropriée. Il tient également compte des candidatures proposées par les Etats membres, les Membres associés et les Etats non membres ayant établi une mission permanente d'observation auprès de l'UNESCO.
2. En proposant leurs candidats au CIB, les Etats s'efforcent d'y faire figurer des personnalités éminentes, spécialistes dans les domaines des sciences de la vie, des sciences sociales et humaines, notamment des sciences juridiques, des droits de l'homme, de la philosophie, de l'éducation et de la communication, ayant la compétence et l'autorité nécessaires pour remplir les fonctions qui incombent au CIB.
3. Le Directeur général ne peut désigner plus d'un ressortissant d'un même Etat.

Article 4 - Observateurs

1. Les Etats membres et Membres associés de l'UNESCO peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du CIB.
2. Les Etats non membres de l'UNESCO ayant établi une mission permanente d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du CIB, sur invitation du Directeur général.
3. L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer en qualité d'observateurs aux sessions du CIB.
4. D'autres organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales, ayant des objectifs similaires à ceux du CIB, peuvent être invitées à assister, en qualité d'observateurs, à ses sessions.
5. Des spécialistes ou autres personnes ou groupes concernés peuvent être consultés sur des questions relevant de la compétence du CIB.

Article 5 - Sessions

Le Directeur général convoque le CIB au moins une fois par an.

Article 6 - Mandat

1. Le mandat des membres du CIB est de quatre ans.
2. Le CIB est renouvelé par moitié tous les deux ans.
3. Le Directeur général ne peut désigner une même personne pour plus de deux mandats consécutifs.

Article 7 - Avis et recommandations

Les avis et recommandations du CIB sont adoptés par consensus, rendus publics sans délai et largement diffusés. Tout membre du CIB a le droit de consigner une opinion dissidente.

Article 8 - Règlement intérieur

Le CIB adopte son règlement intérieur.

Article 9 - Secrétariat

1. Le Directeur général de l'UNESCO fournit le personnel et les moyens nécessaires pour assurer le secrétariat du CIB.
2. Le Directeur général désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire général du CIB.

Article 10 - Frais

1. Les frais afférents aux sessions du CIB sont financés par les crédits alloués à cette fin par la Conférence générale.
2. Les Etats membres de l'UNESCO, les Membres associés et les Etats non membres ayant établi une mission permanente d'observation auprès de l'UNESCO prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs observateurs aux sessions du CIB et par leur participation au Comité intergouvernemental.
3. Les frais afférents à la participation de spécialistes, dans le cadre d'auditions demandées par le CIB, sont pris en charge par l'UNESCO.

Article 11 - Comité intergouvernemental

1. Il est constitué au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) un comité intergouvernemental, ci-après dénommé "le Comité intergouvernemental".
2. Le Comité intergouvernemental examine les avis et les recommandations du CIB, y compris ceux relatifs au suivi de la Déclaration universelle. Le Comité intergouvernemental informe le CIB de son point de vue. Il soumet ses avis au Directeur général pour qu'il les transmette, avec les avis et les recommandations du CIB, aux Etats membres, au Conseil exécutif et à la Conférence générale. Il peut également leur faire part de ses propositions concernant la suite à donner aux avis et recommandations du CIB.
3. Le Comité intergouvernemental est composé de 36 représentants des Etats membres de l'UNESCO, élus par la Conférence générale. Les Membres associés de l'UNESCO seront invités à participer. Lors de l'élection des membres du Comité intergouvernemental, la Conférence générale tient compte de la diversité des cultures, d'une répartition géographique équitable et de la nécessité d'assurer une rotation appropriée.
4. Le mandat des membres du Comité intergouvernemental va de la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'à la fin de la deuxième session ordinaire subséquente.
5. Les Etats membres, les Membres associés de l'UNESCO et les Etats non membres ayant établi une mission permanente d'observation auprès de l'UNESCO peuvent participer aux réunions du Comité intergouvernemental. Les dispositions de l'article 4, relatives au CIB, s'appliquent *mutatis mutandis* au Comité intergouvernemental.
6. Les sessions du Comité intergouvernemental sont convoquées par le Directeur général au moins une fois tous les deux ans.
7. Lorsque le Comité intergouvernemental ou le Directeur général le décide, une session conjointe du CIB et du Comité intergouvernemental, ci-après dénommée "la session conjointe", sera convoquée. La session conjointe favorisera le dialogue entre le CIB et le Comité intergouvernemental sur les questions d'intérêt commun. Sans exclure d'autres questions, elles pourront comprendre l'examen de toute proposition tendant à :

- (a) amender la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, ou
- (b) adopter toute autre déclaration ou tout autre instrument international relevant des domaines de compétence du CIB.

La session conjointe :

- (a) sera coprésidée par les présidents du CIB et du Comité intergouvernemental ;
- (b) sera ouverte, *mutatis mutandis*, aux observateurs conformément à l'article 4 ; et
- (c) présentera un rapport sur ses travaux au Directeur général, qui le transmettra aux Etats membres pour qu'ils puissent prendre toute mesure qu'ils jugent appropriée, avant de le soumettre à la Conférence générale.

Article 12 - Révision

Les présents Statuts peuvent être révisés par le Conseil exécutif de l'UNESCO.